

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2023-193

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

D	DFIP de la Vienne /	
	86-2023-09-07-00008 - Avenant N°3 à la convention de délégation de	
	gestion du 29/11/2019 (opérations DDFIP 16) (2 pages)	Page 3
	86-2023-09-18-00001 - Décision de délégation de signature SDIF (Titres de	
	perception article L255 A du livre des procédures fiscales) (1 page)	Page 6
D	DT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale	
	86-2023-09-18-00004 - Arrêté portant réglementation de la circulation	
	routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de restructuration des	
	chaussées dans les deux sens de circulation (4 pages)	Page 8
P	REFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
	86-2023-09-19-00003 - Arrêté du 19 septembre 2023 portant réquisition des	
	médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY ??pour assurer la	
	permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 13
P	REFECTURE de la VIENNE / DCL	
	86-2023-09-14-00005 - Arrêté n°2023-DCL/BICL-006 portant alignement le	
	long de la voie ferrée de Limoges à Poitiers sur le territoire de la commune	
	de Lussac les Châteaux (8 pages)	Page 16
	86-2023-09-14-00006 - Arrêté n°2023-DCL/BICL-007 pourtant alignement le	
	long de la voie ferrée de Parthenay à Poitiers sur le territoire de la	
	commune de Avanton (8 pages)	Page 25
	86-2023-09-14-00004 - Arrêté n°2023-DCL/BICL-008 portant alignement le	
	long de la voie ferrée de Poitiers à Argenton sur Creuse sur le territoire de la	5 04
_	commune de Jardres (8 pages)	Page 34
۲	REFECTURE de la VIENNE / SIDPC	
	86-2023-09-19-00001 - Arrêté n°2023-SIDPC-053 portant interdiction	
	temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le	D 10
	département de la Vienne (2 pages)	Page 43
	86-2023-09-19-00002 - Arrêté n°2023-SIDPC-054 portant interdiction de	
	circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un	
	rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne (2 pages)	Dogo 40
	de la vienne (z dages)	Page 46

DDFIP de la Vienne

86-2023-09-07-00008

Avenant N°3 à la convention de délégation de gestion du 29/11/2019 (opérations DDFIP 16)

Avenant nº 3

à la convention de délégation de gestion du 29/11/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne (opérations de la DDFIP de la Charente)

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente, représentée par David CONORT, responsable du pôle ressources humaines et moyens, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément à l'article 2 et 3 du présent avenant.

Article 2

Ajout, dans l'article 1et Objet de la délégation, du Programme 218 «Conduite et pilotage des politiques économiques et financières»

Article 3

Le présent avenant prend effet le 7 septembre 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Angoulême, Le 7 septembre 2023

Le délégant

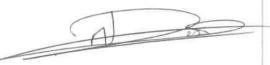
Direction départementale des finances publiques de la Charente

Le responsable du pôle ressources humaines et moyens



Direction départementale des finances publiques de la Vienne

Le directeur expertise et opération de l'État

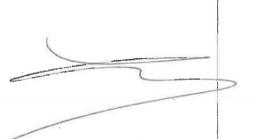


David CONORT

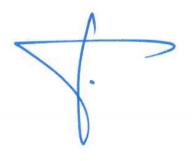
La préfète de la Charente

Matthieu DESMARETS

Visa du préfet de la Vienne



Martine CLAVEL



Jean-Marie GIRIER

DDFIP de la Vienne

86-2023-09-18-00001

Décision de délégation de signature SDIF (Titres de perception article L255 A du livre des procédures fiscales)



Liberté Égalité Fraternité



Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

Décision de délégation de signature pour le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) de Poitiers

La Directrice départementale des Finances publiques de la Vienne,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Administratrice générale des finances publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques de la Vienne, responsable des services fiscaux dans le département;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des Administrateurs de l'État ;

Décide:

Article 1:

Délégation de signature est donné, à M. Jérôme PADOVANI, inspecteur principal, responsable du SDIF de Poitiers, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2:

Les dispositions de la présente décision prennent effet au 18 septembre 2023

Article 3:

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 septembre 2023

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN,

DDT 86

86-2023-09-18-00004

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de restructuration des chaussées dans les deux sens de circulation

Direction départementale des territoires



Liberté Égalité Fraternité

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2023 - DDT - 465

portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de restructuration des chaussées dans les deux sens de circulation

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret N° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 Saint-Quentin-en-Yvelines/Massy-Palaiseau";

Vu le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention.

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté n° 2023 - 07 - SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2023 - DDT – 16 en date du 26 juin 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ; **Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

Article 1er: Description

Pour garantir un niveau de sécurité pour les usagers, Cofiroute doit entreprendre des travaux de réfection de chaussée sur la section courante dans le sens Paris vers Province du point kilométriques 250+000 au 255+000 et du 274+000 au 279+000 ainsi que dans le sens province vers Paris du point kilométriques 292+000 au 279+000.

Les travaux engendreront la fermeture des bretelles du diffuseur N° 27 Châtellerault sud.

Les travaux consistent aux :

- Rabotage de la voie de droite sur une épaisseur de 20,0 cm et une largeur de 3,80 m.
- Réfection de la couche de base/liaison de la voie de droite en grave bitume sur une épaisseur de 15,0 cm
- Réfection de la couche de roulement en BBSG sur 5,0 cm.
- Réfection de la signalisation horizontale.

Les travaux se dérouleront de jour comme de nuit.

Article 2 : Durée de validité

Cet arrêté a une durée de validité du lundi 9 octobre 2023 au vendredi 1 décembre 2023.

Article 3 : Dispositions particulières d'exploitation

- > Pour la bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur N°27 Châtellerault Sud en provenance de Paris et en direction de Bordeaux
- Du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 6h00 à 5h00.
- les nuits du lundi 27 novembre 2023 au vendredi 1 décembre 2023 de 19h00 à 7h00.
- ➤ Pour la bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur N°27 Châtellerault Sud en provenance de Bordeaux et en direction de Paris
- Du lundi 27 novembre 2023 au vendredi 1 décembre 2023 de 6h00 à 8h00.

Article 4 : Déviation de circulation

- Fermeture de la bretelle N°27 (Châtellerault sud) en provenance de Paris :
- → Une déviation sera mise en place via le diffuseur N°26 Châtellerault nord puis la route départementale 161 pour rejoindre via la départementale 910 le secteur de Châtellerault sud.
 - Fermeture de la bretelle N°27 (Châtellerault sud) en direction de Bordeaux et Paris :
- → Une déviation sera mise en place via la route départementale 910 pour rejoindre via la départementale 161 le diffuseur N°26 Châtellerault nord afin de pouvoir reprendre la direction de Bordeaux ou de Paris.
 - Fermeture de la bretelle N°27 (Châtellerault sud) en provenance de Bordeaux :
- → Une déviation sera mise en place via le diffuseur N°26 Châtellerault nord puis la route départementale 161 pour rejoindre via la départementale 910 le secteur de Châtellerault sud

Article 5 : Contraintes d'exploitation

5.1 - Trafic

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

5.2 - Les inter-distances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter distance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

5.2.1 - Chantiers sur une même autoroute

- > Sans inter--distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- > Sans inter-distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées,
- > 0 km entre 2 chantiers nécessitant une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence,
- > 0 km entre 2 chantiers nécessitant une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et une neutralisation de voie.
- ➤ 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- ➤ 6 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

5.2.2 – Longueur de balisage

- La longueur de la zone de basculement de chaussée pourra atteindre 8 km.
- > La longueur des coupures de voies en amont et en aval de la zone de basculement de chaussée pourra atteindre 3km.
- La longueur totale de la zone de travaux pourra atteindre 15km

Article 7: Signalisation

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et contrôlée par COFIROUTE.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Des ralentissements de circulation, voire des arrêts momentanés de courte durée, seront réalisés pour permettre la mise en place de la signalisation temporaire de chantier.

Ces opérations seront réalisées principalement par la gendarmerie nationale sauf indisponibilités assistée des agents de la société Cofiroute.

Article 8:

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur régional COFIROUTE 1 chemin des Touches CS 10331, 37170 Chambray Lès Tours ;

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne – 1, place Aristide BRIAND – 86021 POITIERS CEDEX

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des routes – 1, Avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 – Téléport 1 – 86360 Chasseneuil du Poitou ;

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne – 20, rue de la Providence – 86020 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous-Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Centre d'Information Trafic Cofiroute :

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Poitiers, le 18 septembre 2023

Pour le préfet du département de la Vienne et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-19-00003

Arrêté du 19 septembre 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires





Arrêté du 19 septembre 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-020 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 29 décembre 2022 du Dr Vincent TORZINI informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 8 CHAUVIGNY) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 24 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 7 septembre 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr TORZINI sur le secteur 8 de CHAUVIGNY et notamment le vendredi 22 septembre 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de CHAUVIGNY le vendredi 22 septembre 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP);

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent TORZINI, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 4 rue des Frères Caille à CHAUVIGNY (86300) est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effection médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHAUVIGNY:

⇒ Le vendredi 22 septembre 2023 de 20h00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5: La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-14-00005

Arrêté n°2023-DCL/BICL-006 portant alignement le long de la voie ferrée de Limoges à Poitiers sur le territoire de la commune de Lussac les Châteaux



Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n° 2023-DCL/BICL-006 en date du 1 4 SEP. 2023 portant alignement le long de la voie ferrée

de Limoges à Poitiers sur le territoire de la commune de Lussac-les-Châteaux

Le Préfet de la Vienne.

VU le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

VU le décret du 21 août 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

VU l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la pétition par laquelle le cabinet de géomètres ABSCISSE demeurant 16 Grande rue 86500 MONTMORILLON et agissant pour le compte de Mr et Mme LAMY-CHAPPUIS Philippe demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section AD n°60 et 61 – LUSSAC-LES-CHATEAUX en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne 604000 de LIMOGES à POITIERS, entre les points kilométriques 377+540.63 au 377+604.05 côté voie 1,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

7, place Aristide Briand CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex Tél: 05 49 55 70 00 www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier: Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 2023040 - l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de LIMOGES à POITIERS, entre les points kilométriques 377+540.63 au 377+604.05 côté voie 1 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 377+540.63 de 21.50 m
- au point kilométrique 377+570.95 de 22.35 m
- au point kilométrique 377+594.73 de 22.00 m
- au point kilométrique 377+604.05 de 22.00 m

Article 2: Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'établissement de l'équipement en résidence à Bordeaux, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6: Recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un <u>recours administratif</u> dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
- soit un <u>recours gracieux</u> auprès de le préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un <u>recours hiérarchique</u> auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques bureau des polices administratives place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un <u>recours juridictionnel</u> peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions

disponibles à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u> . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

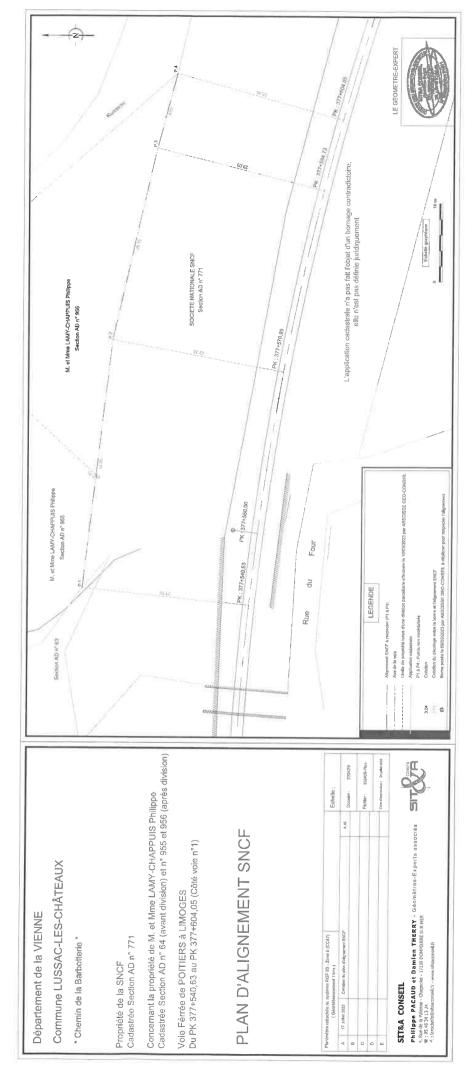
Article 7: Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Lussac-les-Châteaux pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET





ABSCISSE GÉO-CONSEIL SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS BUREAU D'ÉTUDES VRD ET PAYSAGE

Benoît Saux

Géomètre-expert DPLG Diplomé de l'Institut de Topométrie

Fabien Forest Géomètre expert foncier Ingénieur Géomètre ETP

Philippe-Emmanuel Beaujean

Géomètre expert foncier Ingénieur Géomètre ESGT

3, rue des Courlis - BP26 86281 SAINT-BENOIT Cedex Tél.: 05 49 01 37 77 Fax: 05 49 01 78 88 contact@abscisse-gc.fr

16, Grand rue 86500 MONTMORILLON Tél.: 05 49 91 16 55 Fax: 05 49 01 78 88 montmorillon@abscisse-gc.fr Monsieur le Préfet de la VIENNE

Sous Couvert de

SNCF IMMOBILIER DIT Sud-Ouest 25 rue du Chinchauvaud 87065 LIMOGES

Montmorillon, le 27 février 2023

Bureau d'études
VRD et Paysage
OBJET: Demande d'alignement pour délimitation de la propriété de la personne publique
Aménagement Urbain
3, rue des Coultibs - BP26
86281 SAINT-BENOIT Cedex
Tél.: 05 49 41 53 23

Monsieur le Commissaire de la République,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, un arrêté d'Alignement de la propriété SNCF Réseau confrontant la parcelle cadastrée :

Commune: LUSSAC-LES-CHATEAUX Adresse: « Chemin de la Barbotterie ».

Section: AD Parcelles: 60 et 64

Propriétaires:

Monsieur et Madame LAMY-CHAPPUIS Philippe

Aussi, nous vous remercions de bien vouloir être présent ou de vous faire représenter au rendez-vous qui est fixé sur place le <u>JEUDI 09 MARS 2023 à 9h00</u>.

Avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes très respectueux sentiments.

MATTER LABOUR PARTY

Philippe-Emmanuel BEAUJEAN Géomètre-Expert



SIRET: 318 661 097 00051 - APE: 7112A - N TVA: FR 94 318 661 097 - N° d'inscription OGE: 97810 S.E.L.A.R.L. au capital de 680 000 € - La Banque Postale - Abscisse Géo-conseil - 24689 M - Limoges

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-14-00006

Arrêté n°2023-DCL/BICL-007 pourtant alignement le long de la voie ferrée de Parthenay à Poitiers sur le territoire de la commune de Avanton



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2023-DCL/BICL-007
en date du 1.4 SEP. 2023
portant
alignement le long de la voie ferrée
de Parthenay à Poitiers sur le territoire de la commune de Avanton

Le Préfet de la Vienne.

VU le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

VU le décret du 21 août 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

VU l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la pétition par laquelle le cabinet de géomètres SEARL BRANLY LACAZE demeurant 12 rue Eugène Chevreuil ZI République II 86 POITIERS et agissant pour le compte de la Société SOLAVENIR demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section 0Z n°461 ET AK n°249 - AVANTON en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne 574000 de POITIERS à PARTHENAY, entre les points kilométriques 12+906.63 au 13+156.54 côté voie 1,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

7, place Aristide Briand CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex Tél: 05 49 55 70 00 www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 2023019 - l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de POITIERS à PARTHENAY, entre les points kilométriques 12+906.63 au 13+156.54 côté voie 1 est annexé sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 12+906.63 de 04.66 m
- au point kilométrique 13+156.54 de 04.66 m

Article 2: Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'établissement de l'équipement en résidence à Bordeaux, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6: Recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants

- 1) un <u>recours administratif</u> dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
- soit un <u>recours gracieux</u> auprès de le préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un <u>recours hiérarchique</u> auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques bureau des polices administratives place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un <u>recours juridictionnel</u> peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

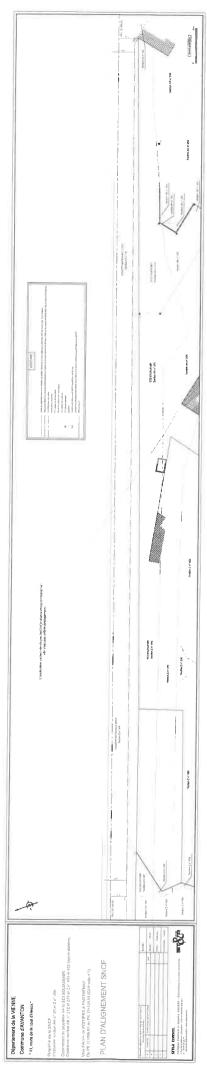
Article 7: Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Madame le maire de Avanton pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET



SELARL BRANLY-LACAZE 12 rue Eugène Chevreul ZI République II 86000 POITIERS

Monsieur le Préfet de la Vienne

Sous Couvert de

SNCF IMMOBILIER Madame LAGO Corinne DIT Sud-Ouest 25 rue du Chinchauvaud 87065 LIMOGES

Le 27 janvier 2023,

OBJET : Demande d'alignement pour modification d'agencement de propriété

Monsieur le Commissaire de la République,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, un arrêté d'Alignement de la propriété SNCF Réseau confrontant la parcelle cadastrée :

Commune: AVANTON

Lieudit ou adresse : 11 route de la cour d'Henon / rue de la Gare

Section: Z
Parcelle: 461
Section: AK
Parcelle: 249

Propriété de la société SOLAVENIR - 12 rue de la Croix du Bourdon - 86000 POITIERS

Avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes très respectueux sentiments.

SELARL BRANLY-LACAZE
Géomètres - Experts fonciers
12 rue Bugène Chevreul - ZI République II
86000 POITIERS
Tél.: 05 49 41 23 11
poitiers@branly-lacaze.com

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-14-00004

Arrêté n°2023-DCL/BICL-008 portant alignement le long de la voie ferrée de Poitiers à Argenton sur Creuse sur le territoire de la commune de Jardres



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2023-DCL/BICL-008
en date du 1 4 SEP. 2023
portant
alignement le long de la voie ferrée
de Poitiers à Argenton-sur-Creuse sur le territoire de la commune de Jardres

Le Préfet de la Vienne.

VU le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements :

VU le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

VU le décret du 21 août 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

VU l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la pétition par laquelle le cabinet de géomètres SITEA demeurant 4 rue de la Palenne Chagnolet 17139 DOMPIERRE SUR MER et agissant pour le compte de Mr ROY Jean Pierre demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section 0C n°675 - JARDRES en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne 601 000 de POITIERS à ARGENTON-SUR-CREUSE, entre les points kilométriques 363+048.95 au 363+117.85 côté voie 1,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

7, place Aristide Briand CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex Tél: 05 49 55 70 00 www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier: Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 2022264 - l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne 601 000 de POITIERS à ARGENTON-SUR-CREUSE, entre les points kilométriques 363+048.95 au 363+117.85 côté voie 1 est défini sur le plan annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 363+048.95 de 07.30m
- au point kilométrique 363+055.75 de 07.54 m
- au point kilométrique 363+098.96 de 08.50 m
- au point kilométrique 363+116.07 de 08.50 m
- au point kilométrique 363+117.85 de 07.02 m

Article 2: Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'établissement de l'équipement en résidence à Bordeaux, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6: Recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un <u>recours administratif</u> dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
- soit un <u>recours gracieux</u> auprès de le préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un <u>recours hiérarchique</u> auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un <u>recours juridictionnel</u> peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020

Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

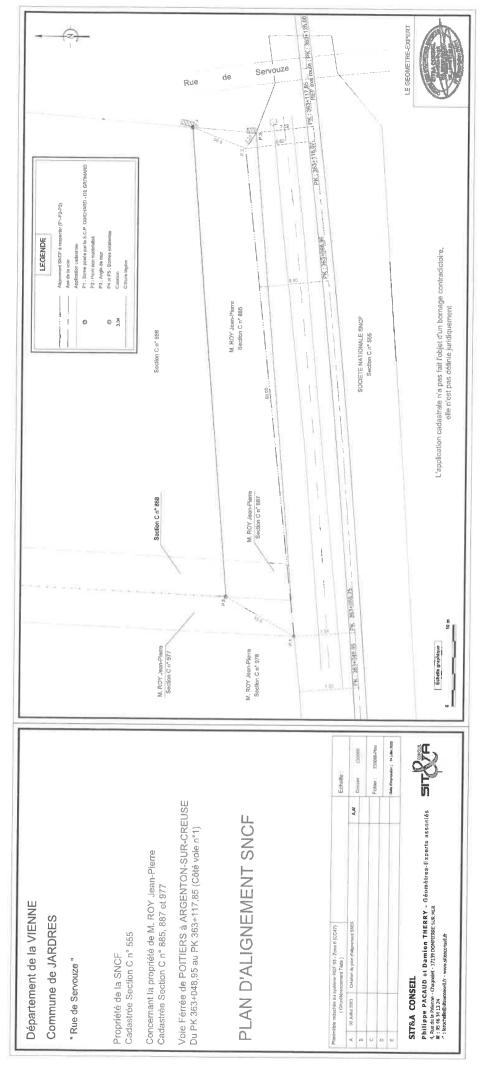
Article 7: Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Jardres pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET





Benoît GUICHARD - Gilles de GROMARD

GÉOMÈTRES - EXPERTS ASSOCIÉS - BUREAU D'ÉTUDES V.R.D.

Successeurs de Michel RAGOT et Daniel PETIT

BUREAU PRINCIPAL:

24 rue de Bonneuil Matours - 86000 POITIERS Téléphone : 05 49 61 17 37 - Télécopie : 05 49 61 69 90 e-mail : scp.gdg@interpc.fr

PERMANENCE:

Vendredi de 9h00 à 12h00 ou sur RDV téléphonique 2 route de Lussac - 86300 CHAUVIGNY Téléphone: 05 49 61 17 37 - Mobile: 06 81 16 98 56 Monsieur le Préfet de Sous couvert de SNCF IMMOBILIER Madame LAGO Corinne DTI Sud-Ouest 25 rue du Chinchauvaud 87065 LIMOGES

Objet: Demande d'alignement pour clôture - Plantation - Construction

Poitiers, le 14 décembre 2022

Monsieur le Commissaire de la République,

J'ai l'honneur de sollicitée de votre haute bienveillance, un arrêté d'Alignement de la propriété SNCF Réseau confrontant la parcelle cadastrée

Commune de : JARDRES

Lieu-dit: Derrière les Chennevières

Section : C Parcelle : 675

Propriétaire: M. ROY Jean-Pierre (Nu-propriétaire) - 32 Quai Auguste Roy - Bât

B - 78510 TRIEL SUR SEINE

Avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire de la République, à l'expression de mes très respectueux sentiments.

TOPOGRAPHIE - BOPNAGE - ETUDES FONCIÉRES - AMÉNAGEMENT RURAL - URBANISME - LOTISSEMENT - INGÉNIERIE - VRD - EXPERTISE - COPROPRIÉTÉ - DIVISION EN VOLUME ...

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

SIRET : 389 385 790 00024 - Code APE : 7112 A



MANDAT POUR DEMANDE D'ALIGNEMENT SNCF

Je soussigné(e)		
NOM: M. ROY Jean-Pierre		
Domicilié: 32 Quai Auguste Ray Bàt B. 78510 TRIEL SUR SEINE		
Tel: 06.08-25-27-07		
Mail: Lipicou Glullanadoo . P.T.		
	,	
Propriétaire en propre Usufruitier (1)	P ropriétaire en bien de communauté Nu propriété	G opropriétai re Propriétaire en ind ivisio n
De la (des) parcelles(s) référencée(s):		
Commune: JARDRES		
Section cadastrale :		
Numéro de parcelle :6.15		
Mrou Mme: Beneut Gunchard Geome Le Gerry		
Organisme: SCP Quictor De GROYARD		
Adresse: LL Luc.do Borney L. Hotaus 8600 FOTTERS		
Tel: 05.49 61.17.37		
·		
Mail: Scp. ada (a) interpr. fr		
De me représenter, de procéder à toutes opérations et accomplir toutes formalités concernant la demande d'alignement		
Fait à: XTRIT!	-SUR - SPINE Le	x 17/12/2022
Signature (précédée de la mention « Bon pour Pouvoir »)		
d. Bor pour Pourois		
	+	

(1) rayer les mentions inutiles

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-19-00001

Arrêté n°2023-SIDPC-053 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne





Arrêté n°2023-SIDPC-053

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L.3136-1

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 22 septembre 2023 et le 25 septembre 2023 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'odre public ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité

publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du vendredi 22 septembre 2023 au lundi 25 septembre 2023 inclus.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

<u>Article 4</u>: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- M. le sous-préfet, secrétaire général,
- Mme. la sous-préfète de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerault,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Fait à Poitiers 19 SEP. 2023

Le préfet de la Vienne

Jean-Marid GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-19-00002

Arrêté n°2023-SIDPC-054 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne



Arrêté n°2023-SIDPC-054

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière :

VU le code de la sécurité intérieure :

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SIDPC-054 en date du 19 septembre 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 22 septembre 2023 et le 25 septembre 2023 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative :

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du vendredi 22 septembre 2023 au lundi 25 septembre 2023 inclus.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

<u>Article 4</u>: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- M. le sous-préfet, secrétaire général,
- Mme la sous-préfète de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerault,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers 19 SEP. 2023

Le préfet de la Vienne

Jean-Marie GRIER